

PAKISTAN

- **PAK-24** : Sanauallah Rana
- **PAK-23** : Riaz Fatyana



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Pakistan

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 162^e session (réunion en ligne, 31 octobre 2020)



Des agents de sécurité de la Force de lutte contre les stupéfiants (ANF) escortent un haut responsable de la Ligue musulmane du Pakistan-Nawaz (PML-N), M. Rana Sanauallah (à gauche), jusqu'au tribunal, à Lahore, le 2 juillet 2019. M. Sanauallah a été placé en détention provisoire pour 14 jours, le 2 juillet, lendemain de son arrestation par l'équipe de l'ANF pour « possession d'une importante quantité de drogue dans son véhicule ». | ARIF ALI / AFP

PAK-24 – Rana Sanauallah

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement

A. Résumé du cas

M. Rana Sanauallah, parlementaire de l'opposition, membre du Parti de la Ligue musulmane du Pakistan-Nawaz (PML-N), est un critique virulent du gouvernement. Le 1^{er} juillet 2019, il a été arrêté pour possession et trafic de stupéfiants. Son arrestation est intervenue dans le contexte d'une vague de purges visant d'anciens fonctionnaires liés à l'ancien Premier ministre, Nawaz Sharif, notamment des membres de la famille Sharif et de la direction de la Ligue. Le plaignant insiste sur le fait que le procès de M. Sanauallah est politiquement motivé et affirme que celui-ci a été victime d'un complot de la Force de lutte contre les stupéfiants derrière lequel se cache le Premier ministre en exercice.

M. Sanauallah a été arrêté par une équipe de la Force de lutte contre les stupéfiants alors qu'il se rendait à une réunion avec des collègues parlementaires de la Ligue musulmane du

Cas PAK-24

Pakistan : Parlement Membre de l'UIP

Victime : membre de l'opposition à l'Assemblée nationale pakistanaise

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : 28 janvier 2020

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : août 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (octobre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2020

Pakistan-Nawaz. Il a été conduit à un poste de police où il a été détenu pendant 16 heures. Aucune charge n'a été portée contre lui. Il n'a été présenté que le lendemain à un juge, qui lui a présenté une valise contenant 15 kg d'héroïne prétendument retrouvée dans sa voiture, valise dont M. Sanaullah a nié être le propriétaire. Au bout de six mois de détention provisoire et après avoir tenté en vain à plusieurs reprises d'obtenir sa libération sous caution par le tribunal de première instance, M. Sanaullah a finalement été libéré par la Haute Cour de Lahore, le 24 décembre 2019. Étant donné le contexte politique de l'affaire, et de manière exceptionnelle, la Haute Cour a examiné des éléments relatifs au fond de l'affaire, doutant du bien-fondé des allégations de l'accusation et constatant des failles dans les éléments de preuve recueillis lors de l'enquête qui étaient selon elle biaisés et contrevenaient au principe de bonne foi. La Haute Cour a estimé qu'elle ne pouvait pas ignorer le fait que M. Sanaullah était le principal responsable d'un parti d'opposition, soulignant au passage que « le harcèlement politique [de l'opposition au Pakistan] était un secret de Polichinelle ». M. Sanaullah, qui a depuis lors retrouvé son siège au parlement, a fait savoir que les autorités s'apprêtaient à porter de nouvelles accusations de corruption contre lui et avaient récemment gelé ses avoirs financiers ainsi que les comptes des membres de sa famille. En outre, le plaignant signale que M. Sanaullah a été inscrit sur une « liste de contrôle des sorties », qui l'empêche de quitter le pays. Depuis qu'il a réintégré le parlement, M. Sanaullah demande qu'une enquête parlementaire soit diligentée sur ce qu'il considère comme étant une campagne d'intimidation politiquement motivée visant à piéger et discréditer un parti d'opposition.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la Section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne un membre en exercice du parlement au moment où ont été formulées les allégations initiales ;
3. *note* que la plainte a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, d'arrestation et de détention arbitraires, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et d'atteinte à la liberté de mouvement, allégations qui relèvent du mandat du Comité ;
4. *considère* en conséquence que la plainte est recevable aux termes de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes ; et *se déclare* compétent pour examiner le cas.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Pakistan

PAK23 – Riaz Fatyana

***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 196^{ème} session (Hanoï, 1^{er} avril 2015)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

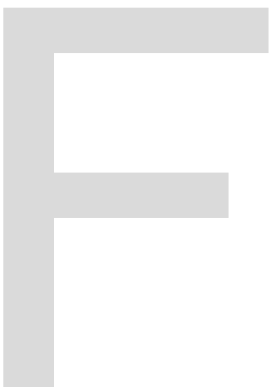
se référant au cas de M. Riaz Fatyana, ancien membre de l'Assemblée nationale du Pakistan affilié à la Ligue musulmane pakistanaise Q et ancien membre suppléant de la Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme de l'UIP, et à la décision qu'il a adoptée à sa 194^{ème} session (mars 2014),

tenant compte des informations à jour récemment communiquées par le plaignant,

rappelant que M. Fatyana a été victime d'une agression pendant son mandat parlementaire et que celle-ci reste impunie à ce jour,

rappelant les informations suivantes versées au dossier :

- le domicile de M. Fatyana a été attaqué le 19 juin 2012 par des gens qui protestaient contre les délestages répétés, apparemment à l'instigation du parti au pouvoir dans la province du Pendjab, la Ligue musulmane du Pakistan-N (PML-N);
- M. Fatyana, qui s'attendait à de telles manifestations, avait averti la police la veille pour que des mesures de sécurité appropriées soient prises pour assurer sa protection; cependant, la police n'a pris aucune mesure préventive; M. Fatyana a de nouveau demandé que des mesures de protection soient prises sans délai lorsque les manifestants se sont rassemblés en grand nombre devant son domicile, mais en vain; les manifestations ont dégénéré en affrontements violents et une personne a été tuée;
- lorsqu'elle est finalement arrivée sur les lieux, la police n'aurait pas protégé le parlementaire, permettant au contraire aux assaillants d'accéder au domicile de M. Fatyana et l'aurait arrêté et détenu arbitrairement pendant trois jours; elle a aussi arrêté 13 employés qui se trouvaient à son domicile à ce moment-là;
- alors qu'ils étaient en détention, M. Fatyana et ses 13 employés ont été accusés de meurtre par la police; le plaignant a soutenu que ces accusations ont été montées de toutes pièces et n'étaient étayées par aucune preuve; après une longue enquête, l'affaire s'est soldée par un non-lieu concernant M. Fatyana; cependant, les charges ont été maintenues contre les 13 employés détenus, jusqu'à ce que le tribunal les acquitte et les libère finalement près d'une année plus tard en mars 2013;
- M. Fatyana a immédiatement porté plainte contre ses agresseurs; la police a d'abord refusé de l'enregistrer mais l'a finalement acceptée le 22 juin 2012; les rapports établis par le commissaire et coordonnateur du district sur les faits



confirment apparemment l'identité des agresseurs présumés et évoquent une vengeance personnelle de la police locale contre M. Fatyana;

- d'après le plaignant, la police n'a diligenté aucune enquête effective sur la plainte déposée par M. Fatyana et aucun des agresseurs ou instigateurs n'a été arrêté et traduit en justice à ce jour, c'est-à-dire près de trois ans après les faits; par ailleurs, aucune sanction n'a été prise contre les policiers qui ont arbitrairement placé M. Fatyana en détention et porté à son encontre des accusations fabriquées de toute pièce;
- le plaignant allègue en outre que les assaillants ont à plusieurs reprises menacé M. Fatyana de représailles s'il maintenait sa plainte; M. Fatyana aurait également été menacé plusieurs fois par la police; pendant sa détention, les policiers lui ont dit qu'il ne devrait pas se présenter aux prochaines élections à l'Assemblée nationale, sinon, lui et sa famille s'exposeraient à des représailles; après ces événements, il a été contraint de fuir sa circonscription avec toute sa famille; le plaignant affirme que M. Fatyana n'a pas pu mener librement sa campagne électorale car la police n'a pas assuré la protection dont il avait besoin pour se déplacer dans sa circonscription; le plaignant affirme que, pour ces raisons, et parce que le scrutin dans la circonscription de M. Fatyana a été entaché de fraude, à l'avantage de son adversaire, il n'a pas été réélu aux élections générales de mai 2013;
- le plaignant allègue que M. Fatyana a été victime d'un coup monté par la police du Pendjab, à l'instigation des dirigeants de la PML-N au Pendjab et de M. Chourdry Asad ur Rehman Ramdey, son principal adversaire politique depuis de longues années dans sa circonscription, afin de l'évincer des élections générales de mai 2013; le plaignant a indiqué que la police locale, les magistrats de rang inférieur et l'administration locale du Pendjab étaient totalement acquis à ces personnalités, qui seraient à l'origine de l'agression;
- le plaignant souligne en outre que M. Fatyana a été président de la Commission parlementaire des droits de l'homme, qu'il était un virulent détracteur du fonctionnement de la police au Pakistan, qu'il a dénoncé à plusieurs reprises, durant les débats parlementaires, des problèmes de violences et de brutalités policières et dénoncé publiquement d'autres violations des droits de l'homme telles que disparitions, exécutions extrajudiciaires, abus de pouvoir et actes de torture commis par les forces de l'ordre,

rappelant que les membres de la délégation pakistanaise à la 127^{ème} Assemblée (Québec, octobre 2012) et à la 129^{ème} Assemblée (Genève, octobre 2013) ont confirmé que l'Assemblée nationale était parfaitement informée du cas et que son Président avait vigoureusement condamné l'attaque du domicile de M. Fatyana, mais que le Parlement n'avait pas pu suivre officiellement la situation de M. Fatyana ni la procédure judiciaire, n'ayant pas de mécanisme formel lui permettant de le faire,

rappelant également que, pendant l'audition tenue à la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), le membre de la délégation pakistanaise a confirmé que la responsabilité des agresseurs présumés et de leurs complices policiers n'avait, à ce jour, pas été engagée mais que les procédures en cours devant la Haute Cour de Kamalia devraient bientôt aboutir,

considérant que le plaignant a maintes fois exprimé sa crainte de ne pas obtenir justice; que, selon le plaignant, la procédure est restée au point mort depuis 2012 et que la Haute Cour a récemment pris la décision de clore la procédure, sans le tenir informé ni motiver sa décision,

1. *regrette* qu'aucune information n'ait été communiquée par les autorités pakistanaises dans un passé récent;
2. *demeure profondément préoccupé* par le fait que, près de trois ans après l'agression subie par M. Fatyana, aucun effort véritable ne semble avoir été fait pour arrêter et traduire en justice les auteurs et leurs complices policiers; *s'inquiète vivement* de ce que la procédure judiciaire engagée contre les agresseurs de M. Fatyana ait été abandonnée; *souhaite* savoir pourquoi et si d'autres voies de recours sont disponibles pour rouvrir l'enquête judiciaire et pour que M. Fatyana se voie accorder à bref délai une réparation appropriée;
3. *rappelle* que l'impunité menace gravement les membres du parlement et ceux qu'ils représentent et que, par conséquent, les agressions contre des parlementaires, si elles restent impunies, violent non seulement les droits fondamentaux des intéressés mais affectent la capacité du parlement de s'acquitter de sa mission institutionnelle; *souligne* que le parlement a l'obligation de veiller à ce qu'aucun effort ne soit épargné pour que les coupables soient amenés à rendre des comptes;
4. *exhorte par conséquent* le Parlement pakistanais et toutes les autorités pakistanaises concernées, en particulier le Ministre de la justice et le Procureur général, à prendre d'urgence des mesures pour que cette agression ne reste pas impunie; *souhaite* être tenu informé des mesures prises par les autorités à cette fin et de tout fait nouveau concernant le présent cas;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités concernées, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de communiquer des informations pertinentes;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.